

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-44 du 8 juillet 2010 relative
à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1017677S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 10 mai 2010 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA ;

Vu les dossiers LXT/BA/1181/10 du 19 avril 2010, LXT/CA/1182/10 du 5 mai 2010, LXT/BA/1183/10 du 25 mai 2010, LXT/BA/1184/10 du 19 avril 2010, LXT/BA/1185/10 du 5 mai 2010, LXT/CA/1188/10 du 19 avril 2010, LXT/BA/1189/10 du 10 mai 2010, LXT/BA/1190/10 du 19 avril 2010, LXT/BA/1191/10 du 5 mai 2010 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/605 du 3 juin 2010 ;

Vu la correspondance du 24 juin 2010 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;

Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 2 juin 2010) ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pack CZ 100/30 tourbillons argent en nappes	A297863A	K4	BA/77932/07/17	1512	45
Pack CZ 100/30 tourbillons argent	A297862A	K4	BA/77933/07/17	1494	45

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pack DS 500/20 étoiles scintillant or et vertes, crossettes violettes au centre	A297864A	K4	CA/77934/07/17	2390	60
Pack CD 300/20 PAF clignotant argent et crossettes bleues	A297866A	K4	BA/77935/07/17	2680	65
Pack CZ 100/30 tronc rouge à crinières argent + étoiles bleues et crackers	A297870A	K4	BA/77936/07/17	2220	Frontale : 50 Latérale : 75
Pack DS 208/20 comètes scintillant or et bleues	A297868A	K4 ARP	BA/77937/07/17	1770	Frontale : 50 Latérale : 75
Pack CW 168/25 comètes clig rose et vert alternées droite gauche tronc rouge à cascade multi + cracker au centre	A297884A	K4	CA/77938/07/17	1460	50
Pack CW 150/16 comètes roses et jaunes alternées	A297882A	K4	BA/77939/07/17	965	35
Pack CW 100/30 crinière clignotant blanc	A297876A	K4	BA/77940/07/17	1943	Frontale : 35 Latérale : 50
Pack CW 100/30 crinière clignotant blanc en nappes	A297877A	K4	BA/77941/07/17	1961	Frontale : 35 Latérale : 50
Pack CW 100/30 crinière clignotant vert ..	A297878A	K4	BA/77942/07/17	1943	Frontale : 35 Latérale : 50
Pack CW 100/30 crinière clignotant vert en nappes	A297879A	K4	BA/77943/07/17	1961	Frontale : 35 Latérale : 50
Pack CW 100/30 crinière clignotant rouge	A297880A	K4	BA/77944/07/17	1943	Frontale : 35 Latérale : 50
Pack CW 100/30 crinière clignotant rouge en nappes	A297881A	K4	BA/77945/07/17	1961	Frontale : 35 Latérale : 50
Pack CW 576/12 étoiles bleues et comètes kamuro	A297874A	K4 ARP	BA/77946/07/17	1900	45

(*) BA : batterie d'artifices ; CA : combinaison d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET